

Respecter les bases de la Sécurité routière et le code de la route



BIEN ÉQUIPÉ POUR ROULER PROTÉGÉ

ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES / ÉQUIPEMENTS RECOMMANDÉS



LES CONSEILS DE SÉCURITÉ

EN VILLE

- Utilisez les bandes ou les pistes cyclables.
- Circulez sur le côté droit de la chaussée, à environ 1 m du trottoir et des voitures en stationnement.
- Faites attention aux portières qui s'ouvrent brusquement et aux piétons qui peuvent surgir entre deux véhicules.
- Gardez une distance de sécurité d'au moins 1 m avec les autres véhicules.
- Ne zigzaguez pas entre les voitures.
- Aux intersections, placez-vous un peu en avant des véhicules pour être bien visible.
- Même si le casque n'est pas obligatoire au-delà de 12 ans, il est fortement recommandé d'en porter un à votre taille.



Indiquez chaque changement de direction ou de dépassement en tendant le bras.

HORS AGGLOMÉRATION

- Ne roulez pas trop près de l'accotement pour éviter les ornières et gravillons.
- Dans les virages, serrez la chaussée à droite, car les voitures ne vous voient qu'au dernier moment.
- Soyez particulièrement prudent lors du passage d'un camion : l'appel d'air risque de vous déséquilibrer.



Les véhicules qui vous dépassent doivent le faire en respectant une distance d'1 m en ville et d'1,50 m hors agglomération.

En ville ou hors agglomération, si vous roulez en groupe, roulez à 2 de front (à condition d'avoir 2 roues et de ne pas être attelé d'une remorque ou d'un side-car) ou en file indienne. La nuit, en cas de dépassement par un véhicule ou lorsque les circonstances l'exigent (chaussée étroite, etc.), placez-vous en file indienne.

À SAVOIR

La bande et la piste cyclables

La bande cyclable est une voie sur la chaussée, réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), sans séparation. La piste cyclable est séparée de la chaussée mais peut être accolée au trottoir. Elles sont matérialisées au sol par un vélo.



Le double sens cyclable

C'est une voie à double sens dont un sens est exclusivement réservé à la circulation des cycles, des conducteurs de cyclomobiles légers et des EDPM.



Le cédez-le-passage cycliste au feu tricolore

Au niveau de certains feux, sur le mât desquels est apposé cette signalisation, les cyclistes peuvent aller dans la ou les directions indiquées par les flèches, sans s'arrêter au feu rouge, mais en attendant le passage aux piétons et aux usagers de la voie sécante.



Le sas vélo

Au feu de signalisation, le sas vélo est un espace réservé aux cyclistes, aux conducteurs de cyclomobiles légers et aux conducteurs d'EDPM. Il est situé entre la ligne d'arrêt destinée aux autres véhicules et le passage piéton. Il permet aux cyclistes de se placer devant les véhicules à moteur pour démarrer en toute sécurité.



La voie verte

C'est une zone totalement indépendante du reste du réseau où circulent en priorité les véhicules non motorisés, les EDPM, les cyclomobiles légers et les piétons.



Les zones de rencontre

Les zones de rencontre sont généralement limitées à 20 km/h. Les piétons sont autorisés à marcher sur la chaussée et ont la priorité sur les autres usagers, à l'exception des tramways.



Les aires piétonnes

Sur ces aires, vous pouvez rouler dans les deux sens de circulation, à condition de toujours conserver l'allure du pas et sans gêner les piétons.



LES PRINCIPALES RÈGLES À CONNAÎTRE

- Ne roulez pas sur les trottoirs, c'est autorisé seulement pour les enfants de moins de 8 ans.
- Ne portez pas de casque audio ou d'oreillette.
- Arrêtez-vous au feu rouge, sauf si un panneau vous autorise à ne pas le faire.
- Il n'est pas plus autorisé de rouler à vélo après avoir bu de l'alcool qu'avec un autre véhicule.
- Hors agglomération, la nuit, portez un gilet rétro réfléchissant. Cet équipement est également obligatoire pour le passager.

EXEMPLES D'INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

Défaut d'éclairage	11 €
Tenir en main son téléphone ou porter des écouteurs	135 €
Avoir un passager sur son vélo (sans siège fixé au véhicule)	35 €
Circuler sur le trottoir en agglomération	135 €
Non-respect de l'arrêt au feu rouge ou à un stop	135 €
Rouler en sens interdit	135 €
Circuler sous l'emprise de l'alcool (entre 0,5 et 0,8 g d'alcool par litre de sang)	135 €
Non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons	135 €
Circuler à plus de 2 de front sur la chaussée	35 €
Changement de direction sans avertissement préalable	35 €
Dépassement sans avertissement préalable	135 €



Porter un casque réduit de 70% la gravité des blessures à la tête lors d'un accident.

Sur la route, tous les véhicules (vélo inclus) doivent respecter le code de la route



- 1 **Priorité à droite aux carrefours en l'absence de signalisation spécifique** comme les stop, feu, laisser le passage et rond-point
- 2 **Respect de la signalisation quand il y en a** (mais aucune obligation de poser le pied par terre au stop)



BANDE OU PISTE CYCLABLE
CONSEILLÉE ET RÉSERVÉE
AUX CYCLES (DÉBUT ET FIN)



PISTE OU BANDE
OBLIGATOIRE POUR
LES CYCLES (DÉBUT ET FIN)

SIGNALISATION D'INTERSECTION ET DE PRIORITÉ

La priorité à droite est la règle de principe. Lorsque ce n'est pas le cas, ces panneaux précisent les règles à respecter.



Céder le passage
à l'intersection



Signal avancé
de céder le passage
à l'intersection



Céder le passage à
droite à l'intersection



Intersection avec une
route non prioritaire



Arrêt à l'intersection



Route à caractère
prioritaire



Fin du caractère
prioritaire d'une route



Carrefour à sens
giratoire

SIGNALISATION D'INTERDICTION

Ronds et bordés de rouge, ces panneaux indiquent une interdiction. Blancs barrés de noirs, ils annoncent la fin de l'interdiction.



Circulation interdite à
tout véhicule dans les
deux sens



Sens interdit
à tout véhicule



Interdiction de tourner à
gauche à l'intersection



Interdiction de faire
demi-tour jusqu'à
l'intersection



Interdiction de dépasser
sauf les deux-roues



Interdiction de dépasser
pour les poids lourds



Accès interdit aux
véhicules de transport
de marchandises



Accès interdit aux
véhicules de transport
en commun



Accès interdit
aux piétons



Accès interdit
aux cycles



Accès interdit
aux cyclomoteurs



Accès interdit
aux motos



Accès interdit
aux véhicules excédant
la hauteur indiquée



Accès interdit
aux véhicules excédant
le poids indiqué



Accès interdit aux
véhicules excédant le
poids indiqué par essieu



Limitation de vitesse
(maximum à ne pas
dépasser)



Arrêt au poste
de douane



Accès interdit à tous les
véhicules à moteur



Céder le passage aux
véhicules venant en
sens inverse



Signaux sonores
interdits

SIGNALISATION DE DANGER

Triangulaires et bordés de rouge, ces panneaux annoncent par un symbole le danger potentiel. Ils imposent une vigilance particulière et bien souvent un ralentissement.



Virage à gauche



Ralentisseur de type
dos-d'âne



Chaussée rétrécie



Chaussée rétrécie par
la droite



Chaussée glissante



Succession de virages dont
le premier est à droite



Passage à niveau muni
de barrières manuelles



Passage à niveau sans
barrières ni demi-barrières



Traversée de voies de
tramways



Endroit fréquenté par
des enfants



Passage pour piétons



Autre danger (précisé ou
non par un panneau)



Passage d'animaux
domestiques



Passage d'animaux
sauvages



Passage de cavaliers



Descente dangereuse



Circulation dans les
deux sens



Débouché sur un quai
ou une berge



Débouché de cyclistes



Risque de chutes de
pierres



Vent latéral

4 spécificités du code de la route vélo

1

Art. R412-34 : passage piéton et cyclisme

« **Sont assimilés aux piétons** :

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant

2° Les personnes qui conduisent à la main un engin de déplacement personnel motorisé, un cycle, une cyclo draisine... »

Les cyclistes ne sont donc pas obligés de s'assimiler à des piétons et donc de traverser à pied ; Par contre, ils ne sont plus prioritaires. Cela dit : la plupart des automobilistes préfèrent laisser passer le cycliste sur son vélo plutôt qu'à pied car ça va plus vite !

2

Art. R110-2 : double sens cyclable

« **zone 30** : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. **Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes**, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police... » . Est affiché alors un arrêté municipal confirmé par la préfecture.

3

Le code de la route évolue en faveur des piétons et des cyclistes !



4

